
TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT

Division de Charleroi

JUGEMENT

prononcé en audience publique de la septième chambre

RG 15/5467/A :

En cause de : **Madame M** **B**

Partie demanderesse, reprenant l'instance mue par son conjoint,
Monsieur B , décédé

Madame F **B**

Madame O **B**

Madame H **B**

Madame Z **Bl**

Parties demanderesses, reprenant l'instance mue par leur père,
Monsieur B (B) , décédé

comparaissant par Maître JONCRET, avocat, loco Maître
BELAMRI, avocat, à 1400 Nivelles, rue des Brasseurs, 30.

Monsieur M **B**

Partie demanderesse, reprenant l'instance mue par leur père,
Monsieur B (Bl) , décédé

Comparaissant en personne et assistée par Maître JONCRET,
avocat, loco Maître BELAMRI, avocat, à 1400 Nivelles, rue des
Brasseurs, 30.

Contre : **LE SERVICE FEDERAL DES PENSIONS,**
Etablissement public dont le siège est établi
Tour du Midi, Place Bara,
1060 BRUXELLES

Partie défenderesse, représentée par Mme Annick DELRUE,
Conseillère, à 6000 Charleroi, rue de Dampremy, 73.

RG 16/2548/A :

En cause de : **Madame M B**
le, 1

Partie demanderesse, comparaissant par Maître JONCRET,
avocat, loco Maître BELAMRI, avocat, à 1400 Nivelles, rue des
Brasseurs, 30.

Contre : **LE SERVICE FEDERAL DES PENSIONS,**
Etablissement public dont le siège est établi
Tour du Midi, Place Bara,
1060 BRUXELLES

Partie défenderesse, représentée par Mme Annick DELRUE,
Conseillère, à 6000 Charleroi, rue de Dampremy, 73.

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend le jugement suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses
modifications dont il a été fait application ;

Vu les dossiers de la procédure et notamment :

RG 15/5467/A :

- le recours et les pièces déposées au greffe le 27.11.2015 par feu Monsieur
B B
- le rapport et les pièces de la partie défenderesse reçus au greffe le 1.02.2016 ;
- l'acte de décès de Monsieur B B en date du 23.02.2016, déposé
à l'audience du 26.05.2016;
- l'acte de reprise d'instance par sa conjointe et ses enfants, déposé au greffe le
26.05.2016 ;

- la fixation de la cause pour l'audience du 22.06.2017, en application de l'article 747 du Code judiciaire;
- les conclusions de la partie demanderesse reçus au greffe le 20.02.2017 ;
- les rapports complémentaires et la pièce de la partie défenderesse reçus au greffe le 20.10.2016, le 6.01.2017, le 16.03.2017 et le 2.05.2017;

RG 16/2548/A :

- le recours et les pièces adressées au greffe le 3.06.2016 par la demanderesse;
- la fixation de la cause pour l'audience du 22.06.2017, en application de l'article 747 du Code judiciaire;
- les rapports complémentaires et la pièce de la partie défenderesse reçus au greffe le 6.01.2017, le 10.01.2017 et le 16.03.2017;
- les conclusions et les conclusions additionnelles de la partie demanderesse reçus au greffe le 20.02.2017 et le 18.04.2017 et son dossier de pièces ;

Vu les dossiers de l'Auditorat;

Entendu les parties en leurs explications à l'audience publique du 22.06.2017 ;

Entendu les avis oraux conformes de Mme WARZEE, Premier Substitut de l'Auditeur du travail , donnés à l'audience, auquel les parties n'ont pas répliqué.

I. Jonction des causes

En vue de l'administration d'une bonne justice, il y a lieu de joindre les causes pour des raisons de connexité, compte tenu du lien étroit qui les unit.

II. RG 15/5467/A

Le recours déposé le 27.11.2015 par feu M. B. a pour objet de contester une décision du 12.06.2013 de l'Office National des Pensions (ONP) ainsi libellée :

« Nous avons examiné d'office votre pension de retraite de travailleur salarié. Le calcul de cette pension est basé sur votre occupation comme travailleur salarié. Votre pension est calculée au taux d'isolé pour une carrière de 42/45 parce que vous êtes séparé de fait et que votre conjoint n'a pas introduit de demande pour obtenir une partie de votre pension. Vous trouverez le calcul à l'annexe 1. A partir d'août 2014, vous avez droit à un montant mensuel brut de 1382,16 €. (...)»

Les recours contre les décisions prises par les institutions de sécurité sociale compétentes en matière d'octroi, de paiement ou de récupération de prestations doivent, à peine de déchéance, être introduits dans les trois mois de leur notification ou de la

prise de connaissance de la décision par l'assuré social en l'absence de notification ¹.

Feu M. B a pris connaissance de la décision à tout le moins par la réception du versement de sa pension.

Le 27.01.2015, son conseil adressait un fax à l'ONP précisant qu'il était consulté par M. B qui lui remettait ladite décision (voir sa requête introductive d'instance).

Il ne peut être admis, comme affirmé dans la requête, que le recours vise un courrier du 28.08.2015 adressé au conseil de feu M. B car, par ce courrier, l'ONP se borne à répondre à la lettre de ce conseil pour lui fournir une brève explication concernant la répudiation de la précédente épouse de feu M.B.

Le courrier du 28.08.2015 n'est nullement une décision, au sens de l'article 2, 8° de la Charte, produisant des effets juridiques à l'égard d'un assuré social ².

Le recours du 27.11.2015, qui vise clairement la décision du 13.06.2013 puisqu'il tend à obtenir une pension au taux ménage, est tardif et, partant, irrecevable.

III. RG 16/2548/A

A. Objet de la demande et recevabilité

Le recours du 3.06.2016 de Mme B a pour objet de contester la décision du 7.03.2016 de l'Office National des Pensions (ONP), ainsi libellée :

*« Suite au décès de votre époux, il vous est octroyé une pension de survie .
Celle-ci sera diminuée de moitié suite à l'existence d'une première épouse de votre mari
B F.
Il vous sera donc octroyé une pension de survie d'un montant de 8292,97 € par an. »*

Le recours est recevable, ayant été introduit dans les formes et délais légaux.

B. Les faits

Feu Monsieur B, né en 1949, a été marié avec Mme B, décédée le 30.10.1979. Il s'est ensuite marié avec Mme F B au Maroc.

Le lien conjugal unissant feu Monsieur B et sa 2^{ème} épouse a été rompu par acte établi au Maroc en date du 9.12.1980.

¹ Article 23 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social

² article 2, 8° de la Charte : On entend par : « « décision » : l'acte juridique unilatéral de portée individuelle émanant d'une institution de sécurité sociale et qui a pour but de produire des effets juridiques à l'égard d'un ou de plusieurs assurés sociaux ».

Il s'est remarié au Maroc le 27.08.1980 (donc avant la rupture du mariage précédent) avec la demanderesse, dont il a eu trois enfants. La demanderesse réside en Belgique depuis 1981.

L'ONP a examiné les droits à la pension de travailleur salarié de Monsieur B
Par décision du 12.06.2013, une pension au taux isolé lui a été octroyée. Il est en effet considéré comme séparé de fait de Mme F B car la répudiation de celle-ci n'est pas reconnue comme étant un divorce dans la mesure où les droits de la défense n'ont pas été respectés.

C'est l'objet du premier recours (RG 15/5467/A), jugé irrecevable.

Monsieur B est décédé le 23.02.2016.

Les droits à la pension de la demanderesse ont été examinés. Par une première décision du 7.03.2016, il a été précisé qu'elle avait droit à une pension de survie de 1382,16 € brut par mois à partir de mars 2016.

Une deuxième décision du 7.03.2016 ajoute que cette pension sera diminuée de moitié en raison de l'existence d'une première épouse. C'est l'objet du présent recours.

C. Discussion

➤ *Défaut de motivation de la décision et d'information suffisante :*

La demanderesse soutient que la décision n'est pas motivée à suffisance, qu'elle ne comporte pas les mentions obligatoires et que la partie défenderesse a manqué à son devoir d'information, de sorte qu'elle en demande l'annulation sur base de la Charte de l'assuré social (articles 3, 7, 13 et 14).

La décision est sommairement motivée en fait mais pas du tout en droit, alors que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs l'impose.

La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate, c'est-à-dire, « être suffisamment précise pour permettre de comprendre les éléments de fait et de droit sur lesquels se fonde la décision et pour permettre au destinataire de l'acte administratif de prendre position de manière éclairée au regard de celui-ci. »³

Le non-respect de l'obligation de motivation entraîne la non application de l'acte en vertu de l'article 159 de la Constitution, qui dispose que les cours et Tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.

³ Lagasse, La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, incidences en droit social, Orientations 1993 p.71.

Néanmoins, même en cas de constat d'illégalité de la décision, le tribunal du travail dispose d'un pouvoir de réformation, s'agissant d'une compétence liée, et le juge doit substituer son appréciation à celle de l'institution en se fondant, si nécessaire, sur d'autres éléments.⁴

L'annulation de la décision ne dispense donc pas le Tribunal d'examiner si la demanderesse a droit ou non à la totalité de la pension de survie.

Quant au taux appliqué, il ne pourra pas être réexaminé, la décision du 12.06.2013 selon laquelle il s'agit du taux isolé étant devenue définitive.

➤ *Reconnaissance de la rupture du lien conjugal de Mme F E et de Mr B E et du mariage subséquent de celui-ci :*

En droit

L'article 147 du Code Civil belge ne permet pas de contracter un second mariage avant la dissolution du premier. Il s'agit d'une règle d'ordre public.

Selon l'ancien article 570 du code judiciaire, relatif à l'exequatur des décisions rendues par les juges étrangers en matière civile, disposition en vigueur à l'époque de l'acte litigieux, le juge vérifie si la décision ne contient rien de contraire aux principes d'ordre public, ni aux règles du droit public belge et si les droits de la défense ont été respectés.

Selon l'article 25 § 1^{er} et 2^o de la loi du 16.07.2004 portant le Code de droit international privé, qui a remplacé l'article 570 du code judiciaire, une décision judiciaire étrangère n'est ni reconnue ni déclarée exécutoire si l'effet de la reconnaissance ou de la déclaration de la force exécutoire serait manifestement incompatible avec l'ordre public et si les droits de la défense ont été violés.

L'article 57 § 1^{er} du même Code précise qu'un acte établi à l'étranger constatant la volonté du mari de dissoudre le mariage sans que la femme ait disposé d'un droit égal ne peut être reconnu en Belgique, sauf dans certaines conditions cumulatives parmi lesquelles le fait qu'aucun motif de refus visé à l'article 25 ne s'oppose à la reconnaissance.

Selon l'article 5 du Protocole n°7 additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, les époux jouissent de l'égalité de droits et de responsabilités de caractère civil entre eux et dans leurs relations avec leurs enfants au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

En l'espèce

Il ressort clairement de la traduction de l'acte établi le 9.12.1980 par le Tribunal du Cadi Notaire de Tiflet et appelé « répudiation sans consommation de mariage », pièce

⁴ P.Joassart, De la nature administrative des décisions de l'ONSS et des ses conséquences, in « La sécurité sociale des travailleurs salariés ; assujettissement, cotisations, sanctions », Larcier 2010, p.489 ; S.GILSON, Les principes généraux d'assujettissement, in « Assujettissement personnel à la sécurité sociale et recouvrement des cotisations : questions spéciales », Kluwer 2008, p.59

produite par la partie défenderesse, que la dissolution du mariage de Mme F B. et de Mr B B. résulte de la volonté unilatérale du mari qui a donné procuration à son père. Celui-ci a déclaré répudier au nom de son fils l'épouse de ce dernier et a obtenu la dissolution du mariage sans que l'épouse soit présente ni convoquée. Le père de l'épouse était présent et a accepté la répudiation sans qu'aucune procuration de sa fille ne soit évoquée.

L'examen de l'acte de répudiation confirme le constat de la partie défenderesse quant au caractère d'acte de volonté unilatérale émanant de l'époux et quant au non-respect des droits de la défense de l'épouse ; qu'il n'apparaît pas que l'épouse a accepté de manière certaine et sans contrainte la dissolution du mariage ni qu'elle a eu l'occasion de le faire.

Quant aux pièces déposées par la demanderesse, l'attestation de divorce du 6.02.2014 confirme qu'il s'agit d'un « acte de répudiation sans consommation de mariage ».

Dans l'« acte additif emportant divorce définitif » du 1.12.2015, le Tribunal de première instance de Berkane se borne à recevoir l'acte additif et à l'homologuer.

Enfin, l'« expédition d'acte de divorce » fait état d'une personne appelée « H E » qui n'est pas la mère de F (sa mère s'appelle A selon les autres mentions et pièces ; il semble qu'il s'agisse de la mère de son père) et il n'est de toute façon pas fait état de la présence de l'épouse, ni de son accord, ni d'une procuration qu'elle aurait donnée, ni d'une convocation à comparaître, les mots « *il a reconnu avec sa fille que celle-ci a reçu tous ses affaires et effets personnelles* » étant insuffisants pour en déduire son accord sur la répudiation et le respect des droits de la défense.

Le fait que l'administration communale ait transcrit le mariage célébré avec la demanderesse au Maroc et en fasse état dans ses actes d'état civil (ici le certificat de résidence) et, ce, nonobstant la répudiation unilatérale de l'épouse précédente, ne peut constituer un élément liant une juridiction du travail dès lors que la violation des droits de la défense dans le cadre de la procédure en répudiation est effective.⁵

Il ne peut qu'être constaté que l'acte de répudiation litigieux ne répond pas aux conditions prévues par l'ancien article 570 du Code Judiciaire applicable en l'espèce, ni même par le code de droit international privé et que, dès lors, le troisième mariage de feu M.B. ne peut sortir d'effet en droit belge.

Par conséquent, le recours doit être déclaré non fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL**

Statuant contradictoirement,

Joint les causes portant les n° de RG 15/5467/A et 16/2548/A ;

⁵ Cour du Travail de Mons 04/10/12 (RG 2011 /AM/349) ; Cour du Travail de Mons 22.12.2016 (RG 2015 /AM/133)

Dit le recours irrecevable en la cause portant le n° de RG 15/5467/A ;

En la cause portant le n° de RG 16/2548/A , dit le recours recevable mais non fondé dans la mesure ci-après ;

Dit pour droit que la décision du 7.03.2016 dont recours doit être annulée en raison d'une motivation insuffisante ;

Se substituant, dit pour droit que la demanderesse ne peut prétendre qu'à une pension de survie diminuée de moitié en raison de l'existence d'une première épouse ;

Condamne la partie défenderesse, en application de l'article 1017 alinéa du Code Judiciaire, aux frais et dépens de l'instance, liquidés par la partie demanderesse à 262,37 € et non contestés par la partie défenderesse.

Ainsi rendu et signé par la septième chambre du Tribunal du travail du Hainaut, Division Charleroi, composée de :

Mme DE PRETER,
Mme SCAILLET,
M. DELLISSE,
Mme ANIZE,

Juge au Tribunal du travail, président la chambre,
Juge social au titre d'employeur,
Juge social suppléant au titre de travailleur salarié,
Greffier.

ANIZE

DELLISSE

SCAILLET

DE PRETER

Et prononcé à l'audience publique du **28 septembre 2017** de la septième chambre du Tribunal du travail du Hainaut, Division Charleroi, par Mme DE PRETER, Juge au Tribunal du travail, président de chambre, assistée de Mme ANIZE, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

ANIZE

DE PRETER